

FR 2.-

**Mouvement du Peuple de l'Eglise „Nous sommes Eglise“  
(Allemagne).**



## **Pour le 40ème anniversaire de l'encyclique „Humanae vitae“ du 25 juillet 1968.**

Le Cardinal **Carlo Maria Marini**, ancien évêque de Milan écrit dans son livre intitulé [en allemand] „Entretiens nocturnes à Jérusalem (Editions Herder, 2008):

**„Malheureusement l'encyclique „Humanae vitae“ a eu des conséquences négatives. Paul VI a esquivé consciemment le problème des rapports avec les Pères conciliaires. Il a voulu prendre la responsabilité de la décision opposée aux méthodes contraceptives. Cette démarche isolée est devenue à longue échéance une condition qui n'a pas été propice à une attitude claire en matière de sexualité et de famille... Celui qui est aujourd'hui à la tête de l'Eglise pourra indiquer une voie meilleure que celle qui a été proposée par „Humanae vitae“.**

# **Pour le 40ème anniversaire de „Humanae Vitae“.**

## **1.**

### **Le Concile de Vatican II attend des époux „qu'ils se forment un jugement droit“.**

Le Concile de Vatican II a porté, dans la constitution pastorale intitulée „L'Église dans le monde de ce temps“, une attention particulière à la question de la „fécondité“ dans le mariage. Dans le chapitre correspondant il est d'abord dit que le mariage et l'amour conjugal „sont d'eux-mêmes ordonnés à l'a procréation et à l'éducation des enfants“. Dans le devoir qui leur incombe, „les époux savent qu'ils sont coopérants de l'amour de Dieu et pour ainsi dire comme les interprètes de cet amour“. Leur coopération ne doit toutefois pas se conformer simplement aux lois naturelles de la biologie ou être, dans une confiance en Dieu mal comprise, livrée au „hasard“. Le Concile attend beaucoup plus que les conjoints „s'acquittent de leur charge en toute responsabilité humaine et chrétienne et dans un respect plein de docilité à l'égard de Dieu, d'un commun accord et d'un commun effort, ils se forment un jugement droit“. L'article esquivait la question relative aux méthodes permettant la régulation des naissances (dans la mesure où ces méthodes ne contreviennent pas à la dignité de l'être humain et à la vie engendrée) et renvoie dans une note aux résultats que l'on attendra à l'issue de travaux d'une commission qui a été chargée d'élucider ces questions. Cette note renvoie à une allocution que le Pape Pie XII a prononcée devant des sage-femmes italiennes et dans laquelle, pour la première fois dans un document officiel du Magistère, l'idée d'une procréation assumée en responsabilité a été clairement exprimée. (1).

## **2.**

### **Le Pape Paul VI s'est rallié au „vote d'une minorité“ et non pas à l'expertise établie par la majorité.**

En 1962 le Pape Jean XXIII avait déjà instauré une commission qui devait élaborer un état des lieux exhaustif sur les positions adoptées jusqu'alors par le Magistère ecclésial à propos de la régulation des naissances. Après la mort de Jean XXIII Paul VI reforma la constitution de cette commission en l'élargissant à des spécialistes de médecine, de biologie, de sociologie, de psychologie et de théologie. Le 26 juin 1966 cette commission soumit au Pape son rapport final adopté par 64 voix contre 4 : „Une régulation de la conception qui est recherchée à l'aide de moyens conformes aux normes humaines et suffisants ne (se trouve) pas en contradiction avec la tradition et avec les condamnations prononcées sur cette question, dans la mesure où elle est subordonnée „à la réalisation de la fécondité et de la totalité de la vie dans le mariage et à la réalisation des valeurs authentiques d'une communauté féconde entre les conjoints“. Un groupe de cinq cardinaux qui n'étaient pas d'accord avec le Pape a soumis peu après à celui-ci une motion qui aboutit à une fin catégoriquement opposée. Dans ce qu'on a ainsi appelé le „vote d'une minorité“ il s'agissait non pas du résultat de travaux d'un second groupe de travail particulier, mais tout simplement de la requête d'une fraction qui n'était pas plus officiellement autorisée que toute autre. A la surprise de tous ceux qui avaient suivi les travaux de la commission et pris connaissance du résultat, c'est à cette motion (et non pas à l'expertise de la majorité) que le Pape Paul VI se rallia.

**3.****La thèse selon laquelle „tout acte sexuel doit rester dans le mariage subordonné à la procréation“, que l'on croyait dépassée depuis longtemps.**

Dans l'encyclique „Humanae vitae“ rendue publique par le Pape Paul VI le 25 juillet 1968, l'amour conjugal et l'acte de procréation qui est l'expression de cet amour sont, dans la perspective de la nouvelle approche du mariage adoptée par l'Eglise, considérés bien sûr comme porteurs en soi de valeurs et comme importants pour le bonheur et la solidité de l'union conjugale. Mais ensuite ressurgit la thèse que l'on croyait oubliée depuis longtemps et selon laquelle „tout acte sexuel doit rester orienté de lui-même à la génération de la vie humaine“. Et que tout procédé d'ordre mécanique ou chimique visant à réguler la conception est à proscrire.

**4.****L'indignation du Peuple de l'Eglise et la première crise grave de l'autorité exercée par le Magistère ecclésiastique.**

L'encyclique a soulevé une vague d'indignation dans le Peuple de l'Eglise et a déclenché une première grave crise d'autorité chez ses ministres officiels. Les évêques allemands réagirent rapidement. Au vu du fait que „beaucoup de gens sont d'avis qu'ils ne pourraient accepter les propos de l'encyclique relatifs aux méthodes de régulation des naissances“, ils ont fait remarquer dans la „Déclaration de Königstein“ du 30.08.1968, en s'appuyant sur les phrases du Concile citées plus haut, qu'il faut tenir pour acquis que „la question relative au principe de la régulation des naissances et à ses conditions ne peut être dans les cas concrets livrée à l'arbitraire des conjoints. La réponse doit en être recherchée et trouvée par eux après un examen consciencieux et selon des normes et des critères objectifs. Le chemin concret suivi par des parents responsables ne doit ni porter atteinte à la dignité de la personne humaine ni mettre en danger l'union conjugale en tant que communauté d'un amour fécond“. (note 2).

**5.****L'interdiction frappant l'emploi de méthodes contraceptives artificielles devrait en toute logique avoir pour conséquence la proscription de toute intervention médicale.**

Quelques spécialistes en sciences médicales ont fait remarquer que l'interdiction prononcée par le Pape concernant le recours aux méthodes contraceptives artificielles devrait par voie de conséquence logique entraîner la proscription de toute intervention médicale. Car l'ablation d'un carcinome a, selon eux, également pour but d'empêcher „la croissance de cellules inscrite par la main créatrice de Dieu“ dans la nature de la personne humaine. Par ailleurs la méthode Knaus-Ogino qui est „permise“ par le Pape (avec ou sans thermomètre ou autres tests de l'ovulation) représente une sorte de „préservatif spirituel“ (Note 3). De même August Wilhelm von Eiff : „La méthode reposant sur le choix des périodes dans la régulation de la conception ne peut, dans une perspective personaliste, pas être considérée comme naturelle“. (Note 4). Et il écrit ailleurs : „Les méthodes résumées sous le terme de ‚planning familial naturel‘, destinées à déterminer les jours de stérilité dans le cycle de la femme ne peuvent pas être d'emblée considérées comme naturelles. Elles doivent être caractérisées sous leurs aspects anthropologiques comme ne relevant pas de la nature“. (Note 5).

**6.****Déclaration du „Synode de Würzburg“ intitulée „Mariage et famille vécus chrétiennement“.**

Dans la déclaration adoptée par le „Synode de Würzburg“ et intitulée „Mariage et

famille vécus chrétiennement", on lit : "Le jugement sur la méthode de régulation des naissances qui est soumise à la décision des époux doit non pas être prise arbitrairement, mais inclure dans un examen consciencieux les normes objectives que présente le Magistère de l'Église. La méthode utilisée ne doit heurter spirituellement aucun des deux partenaires ni entraver son amour potentiel". (Note 6).

## 7.

### **Ni contenu de la Révélation divine, ni question fondamentale posée à une vie menée dans la foi chrétienne.**

Ce que Paul VI a déclaré dans „*Humanae vitae*” n’est pas le contenu de la Révélation divine et ne fait pas partie des questions fondamentales posées à une vie menée dans la foi chrétienne. Ce n’est rien de plus ni rien de moins que la parole d’une autorité qui doit être prise au sérieux par tout catholique, homme ou femme, mais qui doit être aussi examinée à la lumière de la critique et dont la valeur doit être déterminée en tenant compte, en arrière-plan, du message de Jésus et de la Tradition. Il est incontestable que „la mission fondamentale de la famille est le service de la vie”. (Note 7). Cependant une exclusion „artificielle” de la fécondation dans un acte d’amour isolé peut également, si elle est le fruit d’un accord établi par les deux conjoints, assumée en conscience et portée pour des raisons suffisantes en responsabilité, être parfaitement justifiée par les objectifs moraux de la personne toute entière et même être encouragée dans des situations particulières.

## 8.

### **Le Concile de Vatican II voit aussi dans la limitation de la fécondité un devoir moral.**

L’orientation sur la génération de la vie est un but qui appartient moralement en propre au comportement sexuel. Mais il est indéniable que cette orientation n’est pas la seule. Le Concile de Vatican II a également souligné explicitement qu’il existe aussi un devoir de limiter la fécondité. „Les époux devront prendre en considération à la fois et leur bien et celui des enfants déjà nés ou à naître; ils discerneront les conditions aussi bien matérielles que spirituelles de leur époque et de leur situation; ils tiendront compte enfin du bien de la communauté familiale, des besoins de la société temporelle et de l’Église elle-même” (Note 9). Dans le domaine de l’aide au développement de l’Église, par exemple en Inde, aux Philippines ou en Amérique Latine, des projets correspondant concernant l’information et l’approche concrète des méthodes reconnues par l’Église sont en cours. Et depuis, les catholiques, hommes et femmes, ont fait de la question relative à la régulation des naissances une affaire concernant leur propre conscience. C’est à peine si les propos de Rome à ce sujet intéressent la plupart d’entre eux. Rome a bradé ici pour longtemps son autorité. .

## 9.

### **La „Déclaration de Königstein” adoptée en conscience par les évêques et concernant l’interprétation donnée à la doctrine traditionnelle de la conscience morale n’a pas perdu de sa valeur.**

A propos du problème d’une décision personnelle prise en conscience Franz Böckle, spécialiste de Théologie morale, a posé au terme d’un débat prolongé portant sur l’encyclique „*Humanae vitae*” et la conscience morale, deux questions et leur apporta sa réponse : „Quiconque se trouvera-t-il dans les ténèbres de l’erreur dès lors qu’il remettra en question la doctrine de „*Humanae vitae*” portée à l’extrême et devenue une interdiction valable sans la moindre exception imaginable, au titre de vérité

découlant de la foi ? La réponse est clairement : Non. La „Déclaration de Königstein“ adoptée en conscience par les évêques et concernant l’interprétation donnée à la doctrine traditionnelle de la conscience morale garde-t-elle aujourd’hui toute sa valeur ? La réponse est clairement : Oui“. (Note 9).

## 10.

### **L’idée implicite et insoutenable au nom de l’Histoire que le Magistère officiel de l’Eglise a toujours raison.**

Toute la problématique soulevée à propos de Humanae vitae et de la doctrine de l’Eglise sur la régulation des naissances est primordialement un problème d’autorité. Derrière une telle attitude se cache l’idée secrète et insoutenable au nom de l’Histoire, que le Magistère officiel de l’Eglise a toujours raison, ne se trompé jamais et que l’énoncé de ses formulations correspond toujours intégralement à la Vérité. Toute modification de la doctrine ou des énoncés formulés par une autorité antérieure est considéré comme une attaque contre celle d’aujourd’hui. Toutefois le Concile de Vatican II s’est débarrassé de cette idée, ce qui apparaît avec la plus grande netteté dans le Décret sur l’Oecuménisme : „Si, par suite des circonstances en matière morale, dans la discipline ecclésiastique, ou même dans la formulation de la doctrine - qu’il faut distinguer avec soin du dépôt de la foi -, il est arrivé que, sur certains points, on se soit montré trop peu attentif, il faut y remédier en temps opportun d’une façon appropriée“ (Note 10). Toutes les tentatives en vue de replacer la question dans le cadre d’une discussion ouverte ont été refusées sans débat avec l’argument que la doctrine de l’Eglise n’es pas de nature à être soumise à une discussion libre entre théologiens.

## 11.

### **L’ensemble des évêchés ne représente nullement un bloc monolithique.**

Les événements qui ont accompagné la genèse de l’encyclique montrent en toute évidence que l’ensemble des évêchés ne représente nullement un bloc monolithique, dans lequel tous n’ont qu’une seule et même opinion. On a bien plutôt constaté qu’il existe parmi eux, et même sur des questions importantes, des opinions diverses. Par ailleurs on a pu remarquer que même à ce niveau des luttes de pouvoir et des intrigues se déroulent, comme dans les institutions profanes, que des groupes de pression jouent un rôle important et que ce ne sont pas toujours les meilleurs arguments ou l’opinion de la majorité qui s’imposent.

## 12.

### **L’instance ultime qui préside aux décisions, c’est la conscience.**

La réception de l’encyclique dans le peuple de l’Eglise a fait subitement apparaître avec une netteté que l’on n’avait pas connue jusqu’alors un désaccord dans l’Eglise (Note 11). En se référant au Concile de Vatican II, de nombreux catholiques, hommes et femmes, en appelèrent à leur conscience comme instance ultime présidant à leurs décisions. Et dans cette perspective, ils reçurent les renforts d’un grand nombre de leurs évêques. Ces derniers déclarèrent dans les pays scandinaves que personne ne peut être considéré comme mauvais catholique du simple fait qu’il affiche une opinion différente de celle qui est exprimée dans l’encyclique. Les évêques canadiens allèrent encore plus loin : „Ces catholiques ne doivent pas être considérés comme coupés de la communauté des fidèles ni se considérer eux-mêmes comme tels“. (Note 12). Et depuis, le désaccord s’est installé dans l’Eglise.

Norbert SCHOLL (Heidelberg).

**Notes .-**

- (1) Concile de Vatican II, Constitution pastorale „Gaudium et spes“, Art. 50.- (*N.d.tr.: Les extraits des documents du Concile de Vatican II figurant dans cette traduction sont cités d'après la traduction française publiée sous le titre : „Vatican II, l'intégrale, Edition bilingue révisée“ Editions du Centuriojn, Paris 1967*),- Voir aussi ibid., Art. 51, Note 14 : „Cf. [ ... ] Pie XII, Allocution adressée aux sage-femmes le 29/10/1951 : Actes du Saint-Siège 43 (1951), 835-854. [ ... ] Certaines questions qui devront encore faire l'objet d'autres études précises ont été, sur l'ordre du Saint-Père, transmises à la Commission pour l'étude de la croissance des populations, de la famille et de la fréquence des naissances, afin que, lorsque cette commission aura accompli sa mission, le Pape prenne une décision. Dans l'état actuel de la doctrine énoncée par le Magistère, le Concile n'a pas l'intention de présenter des solutions dans l'immédiat“.
- (2) Déclaration des évêques allemands sur la situation de la pastorale après la publication de l'encyclique „Humanae vitae“ du 30/8/1968, No. 13. De même pour l'Autriche, la déclaration des évêques autrichiens sur l'encyclique „Humanae vitae“ du 22 September 1968 (dite „Déclaration de Maria-Trost“).
- (3) H. Hepp, Empfängnisregelung aus ärztlicher Sicht, in: zur debatte. Themen der Katholischen Akademie in Bayern 4/1989, S. 5.
- (4) A.W. v. Eiff, Dialog zwischen Medizin und Theologie, in: zur debatte. Themen der Katholischen Akademie in Bayern 4/1989, S. 3.
- (5) A.W. v. Eiff, Schutz des Lebens und personale Würde des Menschen als Grundlagen der Geburtenkontrolle, in: Stimmen der Zeit 8/1982, 507-520; ici : 515.
- (6) Gemeinsame Synode der Bistümer in der Bundesrepublik Deutschland, Beschluss „Christlich gelebte Ehe und Familie“ (1976), 2.2.2.3.
- (7) Pape Jean-Paul II., Document apostolique „Familiaris consortio“ (22/11/1981), 28.
- (8) Concile de Vatican II, Constitution pastorale „Gaudium et spes“, Art. 50.
- (9) F. Böckle, Humanae vitae als Prüfstein des wahren Glaubens? Zur kirchenpolitischen Dimension moraltheologischer Fragen, in: Stimmen der Zeit 1990, S. 3-16.
- (10) Concile de Vatican II. Décret sur l'Oecuménisme, No 6.
- (11) Cf. Principalement Concile de Vatican II, Constitution pastorale „Gaudium et spes“, Art. 16, Déclaration sur la liberté religieuse, Art. 3.
- (12) Cité d'après : R.A. McCormick, 25 Jahre nach ‚Humanae vitae‘, in: Orientierung 15/16-1993, 163; N. Lüdecke, Einmal Königstein und zurück? Die Enzyklika Humanae Vitae als ekklesiologisches Lehrstück, in: Meier, Platen, Reinhardt, Sanders (Hg.), Rezeption des Zweiten Vatikanischen Konzils in Theologie und Kirchenrecht (FS Klaus Lüdicke), in: Beihefte Nr. 55 zum MKCIC (=Münsterischer Kommentar zum Codex Juris Canonici unter besonderer Berücksichtigung der Rechtslage in Deutschland, Österreich und der Schweiz), Essen (Ludgerus-Verlag) 2008, 357-412.

(Traduit de l'allemand par Jean Courtois / Lyon).-